



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 2641

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre du devoir de reconnaissance, est parfaitement justifiée au regard des effroyables traumatismes subis par ces enfants. Cependant, le fait qu'en soient exclus les orphelins non juifs dont un ascendant direct est mort en déportation, constitue une injustice au sujet de laquelle de nombreuses associations de déportés se sont émues, à juste titre. Il lui demande en conséquence de faire en sorte que, par souci d'équité et au nom de l'unité nationale, cette mesure de réparation soit rapidement étendue à l'ensemble des personnes mineures au moment de l'événement, dont le père ou la mère, déporté à partir de la France, a trouvé la mort en déportation.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient encore mineures. Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la mission présidée par M. JeanMatteoli que le gouvernement d'alors a entendu suivre en prenant en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Les pouvoirs publics ne sauraient cependant rester indifférents à la situation des autres catégories d'orphelins de la déportation, qu'il s'agisse des enfants de déportés résistants ou de déportés politiques, non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi l'administration s'attache à réunir les éléments d'appréciation qui permettront au Gouvernement de définir les dispositions susceptibles d'être arrêtées dans ce domaine où les considérations d'équité doivent naturellement trouver toute leur part.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2641

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3106

Réponse publiée le : 14 octobre 2002, page 3575